

# du 22 Février 2024 PROCES-VERBAL

L'an 2024 le jeudi 22 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sailly sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

<u>Étaient Présents</u>: M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme CALDI Christine – Mme CAZAUX Christine – M. COLLET Olivier – Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée - Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine – M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration: Mme BOUNOUA Rachida à Mme HERDIN Andrée - M. COTE Alexandre à M. DUPONT Bruno - Mme DEBUYSER Chantal à Mme DESWARTE Marie-Dominique - M. KNOCKAERT Vincent à M. RAVET Pierre-Luc - M. TASSEZ Florent à M. BARBAUX Maxime

<u>Absent(s)</u>: M. CARDON Olivier - M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand – Mme PALLADINO Dominique – M. PECQUEUR Sylvain – M. PRUVOST Arnaud -

Secrétaire de séance : A été nommé secrétaire : M. DUPONT Bruno

Nombre de membres du Conseil municipal: 26

Nombre de membres présents : 15 Nombre de membres votants : 20

Ordre du jour :

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET	Désignation du secrétaire de séance
OBJET	Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2023
<u>OBJET</u>	Information du Conseil municipal des décisions prises par M. le Maire par délégation
OBJET	Information au Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner
<u>OBJET</u>	Approbation de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2024

FINANCES	
<u>OBJET</u>	Examen du rapport d'orientation budgétaire 2024
ASSOCIATION	S
OBJET	Subvention exceptionnelle de 2000€ à l'association La Piposa
RESSOURCES	HUMAINES
<u>OBJET</u>	Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
OBJET	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel – conditions de mise en place du CIA
OBJET	Modification du tableau des effectifs : augmentation du temps de travail de 2 postes d'adjoint d'animation et 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
<u>OBJET</u>	Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
DOMAINE	
<u>OBJET</u>	Convention de servitude avec ENEDIS concernant la parcelle AN 377
INTERCOMMU	JNALITE
OBJET	Approbation du PLH
OBJET	Approbation des conventions relatives à la mutuelle collective
OBJET	Modification de la convention de partenariat relative aux dispositifs culturels
OBJET	Approbation des conventions liant la CCFL et les communes au nouvel exploitant de l'Ondine Equalia
<u>OBJET</u>	Convention avec la CCFL pour la mise à disposition temporaire de la Halte Nautique au cours de l'été 2024

<u>OBJET</u>	Convention avec le SYMSAGEL pour la pose de repères de crues
<u>OBJET</u>	RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT DES SEJOURS ENFANTS POUR 2024 ET 2025

#### M. le Maire ouvre la séance à 20 heures.

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET	Désignation du secrétaire de séance

#### M. Bruno DUPONT est désigné secrétaire de séance.

<u>OBJET</u>	Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2023
	(P.J. n°1)

#### Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Information du Conseil municipal des décisions prises par M. le Maire par délégation
	(P.J. n°2)
	Pas de vote

Mme Nadine DIEUDONNE demande des précisions sur les décisions 10/24 et 13/24 relatives aux avenants de marchés publics. Mr Vincent LUCOTTE, DGS, précise que la décision 10/24 désigne un sous-traitant, et que la décision 13/24 modifie à la baisse le prix contracté initialement par le prestataire suite à des annulations de prestations.

<u>OBJET</u>	Information au Conseil Municipal des DIA
	(P.J. n°3)
	Pas de vote

#### Pas de remarque particulière.

<u>OBJET</u>	Approbation de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2024	
1 121	e la transferior de la companya della companya de la companya della companya dell	

Vu les articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation ;

Vu la délibération n°2021-08 du 8 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a délibéré sur l'organisation du temps scolaire reconduit pour la rentrée de septembre 2021 ;

Vu les procès-verbaux des conseils d'école de l'école maternelle Jacques Prévert et de l'école primaire George Sand se prononçant pour le maintien de l'organisation du temps scolaire sur la base de huit demi-journées hebdomadaires ; Considérant que par courrier du 5 janvier 2024 le directeur académique des services de l'Education Nationale a indiqué aux maires la nécessité de délibérer de nouveau sur les principes de l'organisation du temps scolaire et ses dérogations possibles à compter de la rentrée 2024 ;

Considérant qu'il convient pour la commune de transmettre pour le 29 mars 2024 au directeur académique des services de l'Education Nationale une nouvelle proposition d'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2024 ;

Considérant que la proposition doit faire l'objet d'un avis des conseils d'école concernés accompagné du projet éducatif territorial ;

Au vu de l'exposé de l'adjointe aux affaires scolaires, le conseil municipal :

- 1) Propose le maintien à compter de la rentrée de septembre 2024 de l'organisation dérogatoire du temps scolaire sur une base de huit demi-journées par semaine pour l'école maternelle Jacques Prévert et l'école primaire George Sand, justifiée par le projet éducatif territorial approuvé le 21 janvier 2019 et en cours de réécriture ;
- 2) Charge l'adjointe déléguée de transmettre cette proposition à M. le directeur académique pour le 29 mars 2024 ;

Mme Christine CALDI informe l'assemblée que le Conseil Municipal délibère tous les 3 ans sur l'organisation de l'année des écoles. Mme CALDI précise qu'à partir de la Toussaint les horaires des primaires ne changeront pas mais que les maternels auront 5 minutes de décalage, après échange avec le transporteur (Transdev).

Approuvé à l'unanimité.

#### **FINANCES**

OBJET	Examen du rapport d'orientation budgétaire 2024	(P.I. n°4)	)
ODJEI	Examelia da lapport a orientation baagetane zoz-i	11.3. 11 7	/

Vu les articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT;

Vu le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 présenté en commission finances ;

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants le maire ou son adjoint présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que les éléments du ROB comportent :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi

M. Pierre-Luc RAVET passe au chapitre de la masse salariale : c'est un budget compliqué ; malgré tout, la commune n'a augmenté ce budget que de 70.000€ entre 2014 et 2024 ; M. le Maire intervient en indiquant le côté exceptionnel du maintien de cette stabilité et qu'il souhaite donc maintenir la politique volontariste. M. Pierre-Luc RAVET précise que cela se traduit par l'augmentation des points d'indice, par l'IFSE, le CIA et la Prime pouvoir d'achat. En moyenne, la commune est à 444€/hab, la strate à 485€/hab.

M. Pierre-Luc RAVET aborde le point des taxes locales. Sur le foncier bâti, le taux passe de 44.24% en 2022 à 48.77% en 2024, le montant moyen des recettes fiscales est de 414€/hab, contre 515€/hab pour la strate.

M. Bruno DUPONT intervient pour savoir pourquoi les habitants sont moins exposés à la taxe foncière; M. RAVET indique que la commune pâtit de bases plutôt faibles mais que le but de la commune n'est pas de s'aligner sur la strate. Mme LUTZ demande si c'est un levier d'attractivité. M. RAVET répond qu'il est nécessaire d'investir et qu'il est possible ensuite d'augmenter de 2\*5%.

Il est précisé par M. Pierre-Luc RAVET que la volonté du maire, de M. le DGS et de lui-même est de maintenir la capacité d'autofinancement de la commune (187€/hab, la strate est à 201€/hab). M. Pierre-Luc RAVET insiste sur le soutien financier de la CCFL qui est conséquent sur beaucoup de projets, via des fonds de concours.

M. Pierre-Luc RAVET présente le tableau dépenses/recettes investissement 2024. Il est détaillé les dépenses pour le groupe scolaire et M. Olivier COLLET intervient en demandant si les écrans et tableaux numériques étaient repris ; M. RAVET répond par l'affirmative.

M. le Maire insiste sur l'acquisition de 3 parkings de 80 places à proximité du groupe scolaire. Également, il indique que la prochaine équipe municipale aura une possibilité d'investissement identique à celui du début du mandat actuel.

M. Olivier COLLET intervient en indiquant qu'il avait parfois des questions de l'extérieur sur les finances de la commune. M. Pierre-Luc RAVET répond qu'ils peuvent être rassurés : la prospective sur 5 ans est neutre (rapport aux dépenses et aux recettes réelles) ; la commune est volontaire dans l'investissement. Il faut maintenir la ville attractive pour « Bien vivre » à Sailly.

Approuvé à l'unanimité.

#### **ASSOCIATIONS**

OBJET Subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association La Piposa

Vu les articles L.2311-7 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les propositions faites par la commission évènementiel, vie associative et tourisme ;

Considérant que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général au profit de l'ensemble des habitants de la commune, les associations qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune ;

Considérant que les associations doivent obligatoirement être déclarées pour bénéficier d'une subvention ;

que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Considérant que ces orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget;

Considérant que la loi de programmation des finances publiques précitée dispose que les collectivités astreintes à la tenue d'un DOB doivent à cette occasion présenter leurs objectifs concernant l'évolution des dépenses de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette ;

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

Considérant que le ROB 2024 a été présenté par l'adjoint aux finances d'une part en commission finances du 24 janvier 2024 ;

Ceci exposé, le conseil municipal prend acte du débat suscité par la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 lequel devra être mis à la disposition du public dans un délai de 15 jours.

#### M. Pierre-Luc RAVET présente cette délibération.

Il indique dans un premier temps qu'à chaque point du ROB, il sera précisé les indicateurs locaux rapport à la strate.

Mme Véronique LUTZ intervient pour en savoir plus sur la réhabilitation des bâtiments existants. M. Pierre-Luc RAVET répond que la commune s'inscrit dans une démarche volontaire de rénovation énergétique.

M. Pierre-Luc RAVET reprend le déroulé du ROB en expliquant le plan de structuration de la dette de la commune, précisant que l'endettement s'est accru dû notamment à l'emprunt pour le groupe scolaire, mais tout en faisant une rénovation complète de la commune. Il ajoute que la dette est donc à 100€/hab, comparé aux 90€/hab de la strate ; mais précise qu'il n'y aura pas de nouvelle augmentation de dette étant donné que les projets en cours sont déjà budgétisés.

M. Olivier COLLET intervient pour demander si les investissements actuels laissent la place à des projets nouveaux dans l'avenir. M. Pierre-Luc RAVET lui répond que la prochaine équipe municipale pourra revoir les travaux selon leurs volontés, en sachant que les capacités de financement 2026 sont estimées à 840.000€ dans la prospective financière.

M. Pierre-Luc RAVET indique que la commune a fait des économies sur le fonctionnement. La

M. Pierre-Luc RAVET indique que la commune a fait des économies sur le fonctionnement. La priorité 2024/2025 était de financer le cœur de village et le groupe scolaire.

Considérant que les associations ont été invitées à signer la « charte associative de la ville de Sailly-surla-Lys » et en respecter les engagements s'y rapportant ;

Considérant que les associations ont été par ailleurs invitées à signer le « Contrat d'Engagement Républicain » imposé par le décret ci-joint n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant la demande de l'association LA PIPOSA sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'anniversaire des 40 ans de l'association ;

Considérant les critères d'attribution des subventions aux associations et notamment le bonus de 1000 € par 20 années d'ancienneté visant à soutenir l'organisation d'un évènement lié à l'anniversaire de l'association;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2000 € qui permettra à l'association LA PIPOSA d'organiser les festivités des 5, 6 et 7 avril 2024 relatives à l'anniversaire des 40 ans de l'association;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association la Piposa pour les 40 ans de l'association prévu en 2024 ;
- 2) Indique que ce montant sera inscrit au budget primitif 2024 au chapitre 65 sur l'article comptable 65748 et versé dans le courant du mois de mars ;

Mme Véronique LUTZ présente cette délibération.

Elle précise que l'association demande cette subvention pour ses 40 ans.

M. Maxime BARBAUX indique qu'il ne vote pas, faisant partie de l'association.

#### Approuvé à l'unanimité.

#### **RESSOURCES HUMAINES**

OBJET Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (P.J. n°5 : avis CST page 14)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- 1) avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- 2) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- 3) être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

#### Après avoir délibéré, le conseil municipal :

1) Décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	280 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	245 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	210 €

- 2) Indique que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 (article 64118) du budget primitif 2024 ;
- 3) Indique que la présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication et que la prime sera versée aux agents concernés avec la paye de mars 2024 ;

#### M. le Maire et M. Pierre-Luc RAVET présentent cette délibération.

M. le Maire précise qu'il est entièrement d'accord avec les modalités, en indiquant que ce n'est pas une prime obligatoire et que c'est au bon vouloir de chaque commune.

Il a été décidé d'allouer 70% du plafond fixé par l'Etat pour une enveloppe de 15.728,87€.

2 conseillers s'abstiennent, car la prime n'a pas été allouée à son maximum.

#### Approuvé à la majorité - 2 abstentions.

OBJET	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de
	l'engagement professionnel – Conditions de mise en place du CIA (P.J. n°6 : avis CST
	page 19)

Considérant que par délibération n° 2019-79 du 17 décembre 2019, la municipalité a mis en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tous les agents titulaires ;

Considérant que cette délibération, en trois parties, prévoyait un paragraphe sur la mise en place de l'IFSE, un sur celle du C.I.A et un sur les règles de cumul ;

Considérant qu'il s'agit ici de la seule modification du paragraphe II;

Considérant que si l'IFSE a fait l'objet d'une attribution aux agents par arrêté, il restait à définir, pour le CIA, les contours, les objectifs et les critères pour les agents ;

Considérant que le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent et que son versement est facultatif.

Considérant que les objectifs sont :

- reconnaissance de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- reconnaissance de l'atteinte des objectifs individuels ou collectifs ;
- motivation des agents ;
- marge de manœuvre pour augmenter le régime indemnitaire si le poste ne change pas ;

dans les conditions suivantes :

#### a) L'engagement professionnel :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères fixés, portent notamment sur :

- la valeur professionnelle de l'agent;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions (force de proposition et d'innovation);
  - son sens du service public;
  - sa capacité à travailler en équipe (positivité, enthousiasme) ;
  - sa contribution au collectif de travail (remplacement de collègue);
  - la connaissance de son domaine d'intervention;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste (adhésion aux changements, adaptation aux nouveau outils) ;
  - sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
  - son implication dans les projets du service;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
  - sa formation personnel
  - sa volonté d'évolution

#### b) Les enjeux:

Pour déterminer les modalités d'attribution du CIA, il était nécessaire :

- de prendre en compte le rôle central joué par l'entretien individuel : valeur du travail réalisé tout au long de l'année par l'agent est évaluée et formalisée,
- Ne pas déclencher un esprit de compétition entre les agents de la commune,
- Ne pas créer de la frustration et de la démotivation : aucun agent n'est perdant, seuls les plus méritants ont des primes,
- Permettre à un plus grand nombre d'agents de percevoir le CIA
- Favoriser la motivation des agents : gage d'engagement et d'efficacité,
- Reconnaitre le travail fourni et les responsabilités des agents.

#### c) La méthode:

- Fixation d'une enveloppe annuelle
- Propositions des chefs de services d'attribution du CIA à leurs agents en fonction des entretiens professionnels et de la grille d'évaluation ci-jointe
- Examen des grilles d'évaluation par deux Comités d'attribution composés :
  - o du Maire, du DGS, de la DRH et des chefs de services pour les agents
  - o du Maire, du DGS, de la DRH pour les chefs de services

#### d) Les critères :

POUR TOUS LES AGENTS (CATEGORIES A B ET C), une évaluation portant sur les 8 critères suivants, qui seront noté de 0 à 5

- Compétences professionnelles et techniques
  - o Prise d'initiative
  - o Adaptabilité, disponibilité
  - o Entretien et développement des compétences
  - Souci d'efficacité et de résultat

- Gestion du temps
- Qualités relationnelles
  - Relations avec la hiérarchie
  - o Relations avec les collègues
  - o Capacité à travailler en équipe

POUR LES CATEGORIES A ET B, nous proposons d'y ajouter des critères liés aux fonctions d'encadrement et d'expertise, et de gestion de projet :

- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
  - o Appliquer et prendre des décisions
  - o Fixer des objectifs
  - o Déléguer
  - o Communiquer
  - o Gestion de projets

Ajout à ces critères, des faits marquants qui se sont passés durant les 2 dernières années, et qui apporteront des points bonus, si :

- L'agent a assuré le remplacement d'un agent absent sur une période de plus de 3 mois
- L'agent a obtenu un concours de catégorie supérieure
- L'agent a évolué dans des missions supérieures suite à réussite au concours, ou promotion interne
- L'agent passé un concours

#### e) L'attribution

- Pour les agents de catégorie C, le maximum de point est de 8 critères X 5 points = 40 + éventuel bonus de 20 points maximum = 60 points.
  - Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 36 points (représentant 180 euros pour une valeur du point fixée à 5 euros)
- Pour les agents de catégorie A et B, le maximum de points est de 13 critères X 5 points = 65 + éventuel bonus de 20 points maximum = 85 points.
  - Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 51 points (représentant 255 euros pour une valeur du point fixée à 5 euros)

#### f) Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A suivra le sort du traitement.

#### g) Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### h) Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2023 ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve la modification du paragraphe II de la délibération n° 2019-79 du 17 décembre 2019 selon les conditions développées ci-dessus.

Mr le Maire, M. Pierre-Luc RAVET et M. le DGS présentent cette délibération.

Cette prime représente un certain montant par rapport à l'investissement au travail.

Mme Andrée HERDIN intervient pour savoir si cette prime correspond à la différence avec le plafond de la prime pouvoir d'achat.

M. le DGS précise que cette délibération et la précédente sont bien relatives à deux primes distinctes, et que la prime « pouvoir d'achat » sera certes plafonnée à 70%, mais qu'il y aura également l'instauration du CIA en fonction des entretiens d'évaluation individuels.

M. Pierre-Luc RAVET précise que la prime pouvoir d'achat est versée une seule fois ; mais qu'avec le CIA la commune fait le choix d'un complément indemnitaire versé chaque année.

#### Approuvé à la majorité – 1 abstention.

# OBJET Modification du tableau des effectifs : augmentation du temps de travail de 2 postes d'adjoint d'animation et 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2eme classe

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en raison de l'évolution des besoins de personnel et de la hausse des présences enfants lors des différents accueils collectifs de mineurs au sein du service enfance jeunesse, il y a lieu de faire évoluer le tableau des effectifs par l'augmentation du temps de travail de certains agents titulaires ;

Considérant que les postes concernés par cette évolution sont :

- 1 poste d'adjoint d'animation passant de 25h à 28h par semaine annualisé permettant de renforcer l'accueil des adolescents ;
- 1 poste d'adjoint d'animation passant de 16h25 à 20h par semaine annualisé permettant de renforcer l'accueil des enfants pendant le temps périscolaire du mercredi ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2eme classe passant de 25h30 à 28h par semaine annualisé permettant la modification des fonctions de l'agent par des temps de direction;

Considérant que les postes ayant déjà été créés au tableau des effectifs, il s'agit d'une modification de leur quotité de temps de travail ;

Ceci exposé, le Conseil municipal approuve la modification des 3 postes précités selon la quotité de travail proposée.

Mme Christine CALDI présente cette délibération.

Elle indique que des embauches sont obligatoires pour l'encadrement des vacances d'hiver. Mr le Maire précise qu'il faut que tous enfants qui en ont besoin soient acceptés aux centres de loisirs. De ce fait, tous les enfants inscrits sont pris.

#### Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif
	principal de 2 <sup>ème</sup> classe

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-12 du 08 avril 2021 portant sur le tableau des effectifs — suppressions et créations de postes ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de créer les emplois budgétaires de la collectivité en précisant le ou les grades associés à cet emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de créer dans la filière administrative un poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet afin de permettre le recrutement par voie de mutation d'un assistant administratif et coordinateur d'action au sein du service événementiel culture ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve la création dans la filière administrative d'un poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet.

Mr le Maire présente cette délibération en indiquant que ce poste créé est pour remplacer Coraline LEBRUN.

M. le DGS explique que les postes ont des grades différents et qu'une création de poste est nécessaire pour accueillir Mme JACOB, remplaçante de Mme LEBRUN au poste assistante SEC. Mme Véronique LUTZ s'interroge sur les motivations de l'arrivée de Mme JACOB. M. le DGS répond que c'est un souhait de Mme JACOB d'évoluer professionnellement.

M. le DGS explique également qu'il y a eu des évolutions de poste en interne pour 2 personnes : Mme LEBRUN a remplacé Mme LEFEVRE au poste de responsable SEJ, qui elle-même est devenue responsable RH.

M. Bruno DUPONT questionne Mr le Maire et le DGS sur le pourquoi/comment Mme LEFEVRE est arrivée au poste de responsable RH, si elle a bénéficié de formation professionnelle. M. le DGS indique qu'il a été mis en place un tuilage depuis 18 mois avec l'ancienne responsable RH, Mme MAES, et de formations professionnelles.

Approuvé à l'unanimité.

#### DOMAINE

<u>OBJET</u>	Convention de servitude avec ENEDIS concernant la parcelle AN 377 (P.J. $n^{\circ}7$ :
	convention + plan)
Vu le code géné	ral de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention de servitude proposée par ENEDIS sur la parcelle AN 377 ;

Considérant qu'ENEDIS a entrepris d'enterrer un câble aérien haute tension sur la parcelle nue AN 377 propriété de la commune, située entre les résidences Domaine d'Angelys et résidence de la Plaine ;

Considérant qu'ENEDIS sollicite la commune à l'effet de signer une convention de servitude tréfoncière permettant l'exploitation et l'entretien de ce câble souterrain sur une largeur de 3 m de part et d'autre et sur une longueur de 14 m;

Considérant que cette servitude laisse à ENEDIS la charge d'élaguer, abattre et dessoucher toute plantation pouvant gêner l'ouvrage, et à la commune la charge de laisser les agents ENEDIS ou de son sous-traitant accéder à l'ouvrage et d'éviter toute construction préjudiciable à l'ouvrage et toute plantation d'arbre à moins de 2 m de l'emprise moyennant une indemnité forfaitaire de 125 €;

Considérant que cette convention fera l'objet d'un acte authentique devant notaire et d'une publicité foncière lui conférant des droits réels ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) Approuve la convention de servitude proposée selon les conditions précitées ;
- 2) Autorise le maire ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet de la signer devant maître Sandrine Lagache, notaire à Béthune, et dont les frais seront pris en charge par ENEDIS ;

Mr le Maire présente cette délibération et précise qu'il s'agit de câbles aériens à enterrer.

Approuvée à l'unanimité.

#### **INTERCOMMUNALITE**

### OBJET Approbation du PLH (P.J.n°8 : dossier + délibération communautaire)

Vu les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction de l'habitation rendant obligatoire l'élaboration d'un programme local de l'habitat pour les communautés de commune de plus de 30 000 habitants comprenant une commune d'au moins 10 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL du 18 février 2021 engageant la procédure d'élaboration d'un PLH dans la mesure où la commune de Merville devrait dépasser 10 000 habitants au prochain recensement du fait de la livraison récente de plusieurs opérations de logements ;

Vu la délibération n°2023D200 du 19 décembre 2023 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLH ;

Considérant qu'un PLH est composé d'un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat, d'un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et des objectifs du PLH et d'un programme d'action détaillé pour chacune des communes membres ;

Considérant que le PLH définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement de tous les publics et notamment les plus fragiles, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer la performance énergétique des logements et à contribuer à l'équilibre général du territoire entre les communes ;

Considérant qu'il constitue un engagement du territoire envers l'Etat et l'ensemble des acteurs de l'habitat ;

Considérant que la commune de Sailly sur la Lys où de nombreux projets d'habitat sont en cours (en construction ou projetés) avec une part importante de logements sociaux sont programmés et repris en annexe du document a tout intérêt à s'inscrire dans ce programme local de l'habitat;

Considérant que les communes membres ont 2 mois pour se prononcer sur l'arrêt de projet, à défaut l'avis sera considéré comme tacitement favorable ;

Ceci exposé, le conseil municipal donne un avis favorable à l'arrêt de projet de PLH.

Mr la Maire présente cette délibération. La commune voisine de Merville devrait dépasser les 10.000 habitants, il faut donc voter un nouveau « Plan Local de l'Habitat », en précisant qu'aucune commune n'atteint les 20% de logements sociaux.

#### Approuvée à l'unanimité.

#### <u>OBJET</u> Approbation des conventions relative à la mutuelle collective (P.J.n°9: conventions)

Vu la convention de partenariat établie pour une durée de 3 ans renouvelable entre la CCFL et l'association d'assurés *Mission Santé sociale* dans le cadre de la mise en place d'une mutuelle collective en vue du déploiement d'une offre de complémentaire santé pour les habitants de la CCFL sur la base de contrats groupe à des tarifs attractifs ;

Vu le projet de convention tripartite entre la commune, la CCFL et l'association MISS proposant l'organisation de permanences pour ce dispositif sur la commune de Sailly sur la lys ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public ;

Considérant que la CCFL s'engage à mettre à disposition de l'association d'assurés un local dans chaque commune par le biais d'une convention tripartite par laquelle la commune s'engage à relayer la communication de la CCFL et à mettre à disposition un local au jour et horaires convenus conjointement entre les 3 parties, laquelle occupation sera encadrée par une convention d'occupation du domaine public entre la commune et l'association ;

Considérant qu'il conviendra de déterminer le local mis à disposition de ces permanences et pour le maire délégué de fixer une redevance pour ces permanences, la mission de l'association MISS ayant un aspect commercial;

Ceci exposé, le conseil municipal :

1) Approuve la convention de partenariat tripartite dans les conditions précitées et autorise le maire ou l'adjointe aux affaires sociales à la signer ;

2) Indique qu'il revient au maire compétent de signer la convention d'occupation du domaine public et de fixer le montant de la redevance au titre de sa délégation ;

Mr le Maire présente cette délibération. Il indique que la CCFL propose une mutuelle collective, complémentaire santé en contrat groupe. L'association intermédiaire qui assumera les permanences est « MISS », pour 3 ans, avec la signature d'une convention.

M. le DGS précise que c'est une mutuelle qui s'adresse à tout le monde. M. Bruno DUPONT dit que c'est intéressant pour les personnes qui perdent leur mutuelle d'entreprise au passage en retraite. Mme Marie-Dominique DESWARTE indique qu'elle avait reçu énormément de demandes.

#### Approuvée à l'unanimité.

# OBJET Modification de la convention de partenariat relative aux dispositifs culturels (P.J. n°10 : délibération + conventions)

Vu la délibération n°2021-77 du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention de partenariat avec la CCFL pour l'organisation des projets culturels sur le mandat 2022-2026 ;

Considérant que la CCFL dans le cadre de ses compétences d'action culturelle et du réseau Esperluette, avait défini les conditions de réalisation sur le mandat de plusieurs animations et événements qui peuvent être programmés dans la commune, et financés dans le cadre de différents dispositifs ;

Considérant que depuis 2022 la commune de Sailly sur la Lys a porté plusieurs manifestations accompagnées par la CCFL (deux cafés à thèmes, deux spectacles à 1 euro, les conteurs en campagne, l'Esperlufête, la nuit de la lecture et l'événement Illuminalys dans le cadre des fêtes du patrimoine);

Considérant qu'une convention de partenariat a été établie entre la CCFL et la commune organisatrice afin d'établir les engagements réciproques pour la mise en œuvre de chaque animation ;

Considérant que par délibération n°2023D202 du 20 octobre 2022 le conseil communautaire a approuvé la modification des articles 2, 3 et 5 de la convention de partenariat sur les points suivants :

Article 2 : La CCFL / la Commune : les 2 phrases mentionnant la communication sont supprimées.

<u>Article 3 : Visuel : est ajouté en début de paragraphe : « Pour les dispositifs hors spectacles à 1€, Cafés à thème, Fêtes du Patrimoine »</u>

Article 5 : L'article est modifié comme suit :

La CCFL

Crée tout visuel de communication (lisible sur tout support) et assure la promotion des évènements du Réseau de lecture Publique Esperluette

- Relaie la communication inhérente au Festival Conteur en campagne
- Relaie la communication des dispositifs culturels qu'elle finance, dont les supports sont conçus par les communes
- Fournit à la commune les logos adéquats (CCFL, 1€, Café à thème, Fêtes du Patrimoine), qui devront être présents de manière significative sur tous supports.

#### LA COMMUNE

- Assure la conception des visuels inhérents aux dispositifs suivants : Fêtes du Patrimoine, Cafés à thème, Spectacles à 1€ (billetterie compris), Evènement ou projet culturel d'envergure.
- Mentionne « la politique culturelle et tarifaire de la CCFL » dans tous ses autres supports de communication (ex : journal communal, site internet), installe le roll up Culture CCFL à chaque manifestation répondant d'une subvention de l'intercommunalité.
- Fait la promotion de l'évènement culturel (tous dispositifs confondus) à l'échelle municipale, sur tout support jugé opportun.
- Avant parution, transmet en amont pour avis au service communication de la CCFL le visuel réalisé, ce dernier transmettant à son tour ensuite aux autres communes. Le logo de la commune et celui de la CCFL devront obligatoirement être de taille identique.
- Relaie la communication des autres communes concernant les dispositifs culturels soutenus par la CCFL.
- Informe la presse de sa programmation

#### Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) Approuve les modifications ci-dessus exposées de la convention de partenariat et autorise monsieur le maire à la signer ;
- 2) Indique que les crédits et recettes correspondants seront inscrits aux budgets primitifs annuels;

#### Mme Christine CALDI présente cette délibération.

Elle indique que cette délibération parle principalement de la communication et de la modification des affiches.

Mme Andrée HERDIN prend la parole et précise que la commune sera entièrement responsable de sa communication.

#### Approuvée à l'unanimité.

## OBJET Approbation des conventions liant la CCFL et les communes au nouvel exploitant de l'Ondine Equalia (P.J. n°11 : convention)

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2016 créant le service public de l'exploitation du centre aquatique intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative à la prise en charge des transports et des séances de natation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2018 relative à la prise en charge des transports et des séances de natation du 3<sup>ème</sup> niveau de classe en cas de classe double ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 juin 2020 relative à la prise en charge des transports et des séances de natation du 3<sup>ème</sup> niveau de classe :

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant le principe de la délégation de service public de type affermage pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2023 portant délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Flandre Lys ainsi qu'approbation du choix du délégataire EQUALIA et approbation du contrat ;

Vu la délibération n°2023-43 du conseil municipal du 19 octobre 2023 approuvant les termes de la convention précédente signée avec l'exploitant précédent Espace Récréa ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre Lys s'est prononcé, par délibération en date du 4 avril 2023, sur le principe de la délégation de service public de type affermage pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

Considérant qu'à l'issue de la procédure, la société EQUALIA a été désignée nouveau délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que le changement de délégataire doit être acté dans les délibérations, conventions et contrats relatifs à cette délégation de service public, notamment dans les conventions relatives à la prise en charge des séances de natation pour les scolaires ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au dispositif existant, à savoir que le planning des séances de natation réservées aux scolaires du primaire comporte 750 créneaux par année scolaire, que le tarif pour les écoles primaires ou privées fréquentant le centre aquatique l'Ondine reste de 95€ la séance de 40 minutes pour une classe, que cette somme sera réglée par la CCFL à EQUALIA, que la CCFL prendra en charge 60 € par séance ainsi que le remboursement intégral des transports, la commande des bus restant à charge de la commune ou de l'établissement scolaire, que la CCFL facturera une participation de 35€ pour chaque séance de chaque classe de l'école concernée (à hauteur de 10 séances par classe et par an) ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) Approuve la reconduction en tous points du dispositif existant et détaillé ci-dessus ainsi que dans les délibérations visées précédemment ;
- 2) Acte le changement de délégataire de service public en la personne d'EQUALIA au sein des conventions relatives à la prise en charge de séances de natation pour l'année scolaire 2023/2024 et les suivantes, et ce, jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public;
- 3) Autorise monsieur le maire à signer la convention tripartite entre la CCFL, la commune et l'Ondine (société Leda) d'accès pour les établissements scolaires pour l'année 2023/2024 et les suivantes, et ce, jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public ;
- 4) Autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération ;

Mme Christine CALDI présente cette délibération en précisant que rien ne change dans la prise en charge des séances de piscine pour les enfants scolarisés.

#### Mr le Maire précise que le coût de l'énergie est désormais pris en charge par la CCFL.

#### Approuvée à l'unanimité.

## OBJET Convention avec la CCFL pour la mise à disposition temporaire de la halte nautique au cours de l'été 2024 (P.J. n°12 : convention)

Considérant que la commune a souhaité organiser plusieurs manifestations autour de la Lys au cours de l'été 2024 (*Nettoyons la Lys* le 25 mai 2024 avec 8 embarcations, *Trialyscolor* le 30 juin 2024 avec 60 embarcations, *Illuminalys* le 14 septembre 2024 avec 10 embarcations);

Considérant que ces manifestations nécessitent d'utiliser la halte-nautique actuellement exploitée par la CCFL dans le cadre de ses compétences tourisme ;

Considérant que l'utilisation par la commune de la halte nautique revient à déléguer pendant cette période la gestion, l'entretien et les responsabilités administratives et financières des activités et des équipements au profit de la commune, celle-ci se chargeant de la gestion, de l'entretien et des réparations de la halte nautique lors des manifestations précitées;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) Approuve les termes de la convention proposée ;
- 2) Autorise le maire à la cosigner avec le président de la CCFL;

Mr le Maire présente brièvement cette délibération en précisant que la CCFL possède la compétence tourisme.

#### Adoptée à l'unanimité.

## OBJET Convention avec le SYMSAGEL pour la pose de repères de crues (P.J. n°13 : convention)

Vu les articles L.563-3 et R.563-14 du code de l'environnement ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que suites aux événements récents de novembre 2023 et janvier 2024 la SYMSAGEL, syndicat en charge de la gestion des eaux de la Lys, a proposé à la commune la pose de repères de crue permettant de mesurer le niveau atteint par les plus hautes eaux connues ;

Considérant que le code de l'environnement impose au maire dans les zones exposées au risque d'inondation de procéder à l'inventaire des repères de crue existants et d'établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles ;

Considérant que la commune doit matérialiser, entretenir et protéger ces repères dont la liste est intégrée au DICRIM (dossier d'information des citoyens sur les risques majeurs) ;

Considérant que le SYMSAGEL dans le cadre de sa démarche PAPI de la Lys conçoit, finance et installe des repères de crue pour les communes du bassin versant de la Lys ;

Considérant que la commune assure la maitrise d'ouvrage de l'opération sur une durée d'un an : elle informe les propriétaires concernés, inscrit les repères au DICRIM et les entretient ;

Considérant que le SYMSAGEL assure un accompagnement technique, administratif et financier : il animera le groupe de suivi autour du maire ou son représentant, le syndicat et la DDTM du Pas-de Calais ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve la convention ci-annexée selon les conditions précitées et autorise le maire à la signer.

M. Maxime BARBAUX présente cette délibération. A la suite des récents événements de crue et d'inondation, le SYMSAGEL propose de poser des repères de crues pour les hautes eaux. Lorsque le niveau est très haut, cela aide à prendre des décisions relativement rapidement. Il précise que les records ont été battus à l'écluse.

Adoptée à l'unanimité.

#### **JEUNESSE**

<b>OBJET</b>	RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT DES SEJOURS ENFANTS POUR
	2024 ET 2025

Considérant que la commune propose aux jeunes un centre de vacances sur la période juillet 2024, ce projet de séjour vacances entrant dans le cadre d'un projet global pour la jeunesse ;

Considérant que les jeunes sont amenés à s'impliquer dans la démarche depuis le mois de février 2024 en venant travailler avec le responsable du secteur jeunesse à l'organisation du séjour les mercredis et samedis après-midi dans le cadre de l'accueil à la Maison des jeunes ;

#### Le projet :

La Maison des jeunes de Sailly sur la Lys propose à 15 jeunes de 12 à 17 ans, un centre de vacances sur la période juillet 2024. Ce projet de séjour vacances est porté par l'équipe de la Maison des jeunes.

#### 2) Les objectifs du séjour :

- a) Permettre aux jeunes de 12—17 ans de vivre pleinement un temps de vacances ;
- b) Développer l'autonomie des jeunes 12-17 ans par l'intermédiaire d'un projet global de septembre 2023 à août 2024 ;
- c) Développer la capacité des jeunes de 12 -17 ans à vivre en collectivité ;
- d) Développer chez les jeunes de 12 17 ans le sentiment d'appartenance à un groupe, un collectif, la collectivité.

#### 3) Le budget :

Dépenses Prévisionnelles	Recettes Prévisionnelles

14 750.00 € (y compris les aléas) Subvention CAF Charte Colo : 14 750.00 €

#### Considérant que les résultats attendus sont :

- Une implication des jeunes dans la durée : 9 mois entre le début de la mise en place des actions d'autofinancements et le départ en vacances ;
- Une sensibilisation à la contrepartie et au travail pour ne pas se positionner dans le loisir de consommation ;
- Devenir plus autonome et améliorer la confiance en soi ;
- Une meilleure image des jeunes dans la commune ;

#### Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le principe sur l'organisation de ce séjour enfants selon les modalités exposées pour 15 jeunes ;
- 2) autorise le maire à signer la convention à venir proposée par la CAF ainsi que tout document relatif à celle-ci dans le cadre de la Charte de développement des séjours enfants ;
- 3) indique que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des exercices 2024 et 2025 ;

Mme Christine CALDI présente cette délibération et indique que cette colonie est toujours fort appréciée. Elle s'interroge lors de la présentation sur le budget; M. le DGS lui indique qu'il refera le point à ce sujet avec le service jeunesse.

Adoptée à l'unanimité.

#### FIN DE L'ORDRE DU JOUR

#### **QUESTIONS DIVERSES**

**RAS**